

Novembre 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

2 novembre
1903.

concernant

**les heures de service des bureaux télégraphiques et
des stations téléphoniques centrales de III^e classe.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des prescriptions en vigueur concernant les heures de service des bureaux télégraphiques et des stations téléphoniques centrales;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Pour les bureaux télégraphiques de III^e classe dont le mouvement excède 5000 télégrammes par an, la durée quotidienne du service fixée par l'article 4 de l'ordonnance du 30 juillet 1886*) est prolongée dans ce sens que le service n'est interrompu, au milieu du jour, que de midi à une heure et, le soir, de six à sept heures seulement.

Pour cette prolongation de service, les bureaux reçoivent une indemnité annuelle de 180 francs.

Art. 2. Le service de jour complet sera introduit dans les bureaux où le nombre annuel des télégrammes est supérieur à 10,000; dans ce cas, l'indemnité à allouer au bureau est de 360 francs.

Art. 3. Le service de jour prolongé prévu par l'art. 1^{er} sera aussi introduit dans les stations téléphoni-

*) Voir *Rec. off.*, n. s., IX, 188.

2 novembre 1903. ques centrales de III^e classe qui comptent au moins 20 abonnés et plus de 20,000 conversations par an.

L'indemnité à accorder au fonctionnaire pour cette prolongation de service est la même que celle qui a été fixée à l'art. 1^{er}.

Art. 4. Le service de jour complet est introduit, avec l'indemnité annuelle fixée à l'art. 2, lorsqu'avec 30 abonnés au moins le nombre des conversations dépasse 30,000 par an.

Art. 5. La moyenne des télégrammes ou des conversations pendant les trois dernières années sert de base pour établir la prolongation de service. Entrent seulement en considération pour les bureaux télégraphiques les télégrammes internes et internationaux partants et arrivants, et pour les stations téléphoniques les conversations locales, ainsi que les interurbaines partantes et arrivantes, mais non le transit.

Art. 6. Pour les bureaux télégraphiques et les stations centrales qui n'accusent que pendant une partie de l'année un mouvement répondant au mouvement annuel indiqué aux articles 1^{er} à 4, la prolongation de service n'est ordonnée et indemnisée que pour cette partie de l'année.

Art. 7. Une prolongation de service peut être introduite aux mêmes conditions dans les bureaux et les stations centrales dont le mouvement est moins important:

- a. lorsque les frais résultant de cette prolongation sont assumés par les autorités cantonales ou communales ou par d'autres intéressés (abonnés au téléphone);
- b. lorsque certaines circonstances, telles que le service d'échange, de translation et d'entremise, etc., paraissent exiger cette mesure.

Art. 8. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux stations téléphoniques intermédiaires, aux bureaux télégraphiques des chemins de fer, aux bureaux privés et aux stations téléphoniques communales. 2 novembre
1903.

Art. 9. Quand une prolongation de service est introduite dans un bureau avec service télégraphique et téléphonique réunis, cette prolongation fait règle pour les deux services.

Art. 10. Les bureaux auxquels sont adjoints des aides payés par l'administration ne recevront pas les indemnités fixées aux articles 1^{er} à 4.

Art. 11. Les stations centrales de moindre importance qui n'ont pas le nombre d'abonnés ni le mouvement indiqués aux articles 3 et 4 sont soumises aux prescriptions de l'article 124 de l'ordonnance sur les téléphones, du 24 septembre 1895*), sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904 et remplacera celle du 24 avril 1896 (*Rec. off.*, n. s., XV, 464). Elle sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 13. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé d'en assurer l'exécution.

Berne, le 2 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

*) Voir *Rec. off.*, n. s., XV., 245.

5 novembre
1903.

Règlement

concernant

la présentation, l'examen et l'approbation des horaires
des chemins de fer, bateaux à vapeur et autres entre-
prises de transport au bénéfice d'une concession de
la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification des prescriptions en vigueur concer-
nant la présentation, l'examen et l'approbation des horaires
des chemins de fer et des bateaux à vapeur;

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Le service d'été des entreprises
de transport suisses dure du 1^{er} mai au 30 septembre;
le service d'hiver, du 1^{er} octobre au 30 avril. Le Conseil
fédéral n'autorisera des dérogations à ces termes que dans
des cas spéciaux.

Art. 2. Les projets d'horaire, complètement élaborés,
seront transmis, ceux d'été pour le 15 janvier au plus tard,
ceux d'hiver pour le 25 juin au plus tard, en six exem-
plaires et trois graphiques au service technique du Départe-
ment des chemins de fer, en six exemplaires à la direction
générale des postes et en douze exemplaires au moins aux

gouvernements des cantons intéressés. Ils doivent contenir en détail les correspondances arrêtées avec les entreprises de transport voisines. En conséquence, les administrations sont tenues de s'entendre sur l'établissement des correspondances avant de présenter leurs projets. 5 novembre 1903.

Les administrations utiliseront, pour les graphiques, l'horaire en vigueur au moment de la présentation de ces graphiques ou bien l'horaire de la période correspondante de l'année précédente. Les modifications projetées seront portées en rouge sur les graphiques.

Les projets d'horaire seront toujours accompagnés d'un rapport faisant ressortir, en les motivant, les changements essentiels qui y ont été apportés. Le rapport devra, en outre, spécifier les correspondances qui ne seraient pas encore régularisées, en indiquant les motifs pour lesquels un accord n'est pas intervenu.

Les administrations enverront, en même temps, six exemplaires des projets d'horaire à la direction de chacun des arrondissements postaux traversés par leurs lignes et leurs courses.

Les administrations des lignes sur lesquelles a lieu une visite douanière soumettront six exemplaires des projets d'horaire au Département des douanes, en indiquant autant que possible les correspondances avec les lignes étrangères.

Art. 3. Au plus tard le 5 février et le 15 juillet de chaque année, les gouvernements cantonaux, le Département des douanes et la direction générale des postes soumettront par écrit aux administrations leurs propositions motivées de modification des projets. En même temps, ils feront parvenir une copie de leurs observations au Département des chemins de fer.

5 novembre
1903.

L'autorité qui ne se sera pas prononcée jusqu'à cette époque sera censée adhérer au projet d'horaire.

En ce qui concerne ces propositions de modification, les administrations devront envoyer leur réponse aux intéressés au plus tard le 17 février ou le 27 juillet et en communiquer copie au département.

Les mêmes délais sont applicables aux demandes du Département des chemins de fer, ainsi qu'à celles que les administrations auraient à formuler réciproquement et au sujet desquelles elles n'auraient pu s'entendre avant la publication des projets.

Les demandes concernant les projets d'horaire des chemins de fer fédéraux seront adressées à la direction générale et une copie en sera délivrée aux directions des arrondissements intéressés, ainsi qu'au Département des chemins de fer.

Art. 4. Des conférences, qui auront lieu périodiquement vers la fin du mois de février et au commencement du mois d'août, seront ensuite convoquées par le Département des chemins de fer pour régler les points encore litigieux. Y seront représentés: les administrations, les gouvernements des cantons, le Département des douanes et la direction générale des postes.

Les propositions de modification des projets d'horaire ainsi que les préavis des administrations seront examinés dans ces conférences, qui ont pour but d'amener une entente sur les points litigieux.

Art. 5. Le département prononcera dans un délai de huit jours sur les différends qui subsistent encore après la conférence et il donnera connaissance de ses décisions, avec motifs à l'appui, aux administrations, à la direction générale des postes, au Département des douanes et aux

gouvernements cantonaux, qui tous pourront recourir au Conseil fédéral contre les décisions intervenues. Le recours sera déposé dans les trois jours à partir de la réception de la décision du département. Le Conseil fédéral prononcera sur ces recours aussitôt que possible.

5 novembre
1903.

Art. 6. Immédiatement après que les points litigieux auront été réglés, et en tout cas avant la fin du mois de mars et du mois d'août, les administrations transmettront au service technique du Département des chemins de fer, à la direction générale des postes, aux directions des arrondissements postaux et aux gouvernements cantonaux intéressés, six exemplaires au moins du projet d'horaire définitif. Ces exemplaires porteront en surcharge rouge, imprimée ou à l'encre, les modifications apportées au premier projet.

Les administrations mentionnées à l'article 2, alinéa 5, enverront en outre six exemplaires du projet définitif au Département des douanes.

Les administrations qui n'apportent pas de modifications au premier projet devront, à la même date, informer le département que ce projet tient lieu de projet définitif.

Tous les projets d'horaire soumis aux autorités porteront la date de leur édition.

Art. 7. La direction générale des postes et les directions d'arrondissements postaux indiqueront aux administrations en temps utile, et au plus tard le 15 avril et le 15 septembre, les mesures prises pour le transport de la poste dans les trains.

Art. 8. Le 21 avril et le 20 septembre au plus tard, les administrations enverront douze exemplaires de l'horaire au service technique du Département des chemins de fer, à la direction générale des postes, aux directions

5 novembre 1903. des arrondissements postaux et aux gouvernements cantonaux intéressés.

En même temps les horaires seront mis à la disposition du public dans les stations, et les administrations pourvoiront d'autre manière aussi à une publicité suffisante. Les administrations feront connaître chaque fois, par leurs organes, le jour de la publication de leur horaire. Toutefois, aucun horaire ne pourra être publié et mis à exécution avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité fédérale.

Art. 9. L'administration qui propose d'apporter une modification à un horaire approuvé la communiquera, en la motivant, simultanément au Département des chemins de fer, à la direction générale des postes, aux directions des arrondissements postaux et aux gouvernements cantonaux intéressés trois semaines au moins avant le jour où elle entend exécuter cette modification. Même communication sera faite au Département des douanes dans le cas de l'article 2, alinéa 5. Dans l'intervalle d'une semaine à partir de la réception du projet de changement, les gouvernements, la direction générale des postes et, éventuellement, le Département des douanes transmettront leurs propositions au Département des chemins de fer, qui prendra sa décision de manière que, cinq jours au moins avant son entrée en vigueur, la modification puisse être publiée par la voie des journaux, d'horaires supplémentaires, d'annexes, etc. Tous les horaires affichés dans les stations seront immédiatement rectifiés.

Des modifications urgentes pourront être exécutées aussitôt après l'approbation du Département des chemins de fer. Dans ces cas, les administrations sont tenues de donner sans retard connaissance à la direction générale des postes, aux gouvernements cantonaux intéressés et, éventuellement, au Département des douanes des pro-

positions qu'elles ont présentées au Département des chemins de fer. 5 novembre
1903.

Art. 10. Les propositions de modifications ayant pour but un remaniement important de l'horaire peuvent être faites en tout temps par les organes mentionnés à l'article 3. Mais, autant que possible, ces propositions seront communiquées aux administrations intéressées et au Département des chemins de fer assez tôt pour pouvoir être prises en considération lors de l'élaboration du premier projet dans le sens de l'article 2.

Art. 11. Les projets d'horaire pour des lignes nouvelles seront communiqués, en observant les formes prescrites à l'article 2, au Département des chemins de fer, aux gouvernements cantonaux, à la direction générale des postes, aux directions d'arrondissements postaux et, éventuellement, au Département des douanes. Il sera, du reste, procédé par analogie des articles 3 à 6 et des délais qui y sont fixés, de manière que les administrations puissent donner connaissance des horaires définitifs aux autorités et aux public, conformément à l'article 8, dix jours au moins avant l'ouverture des lignes.

Art. 12. Toute interruption dans les courses sera annoncée aussi promptement que possible, par télégramme, au service technique du Département des chemins de fer et à la direction générale des postes, avec indication des causes et de la durée présumée de la perturbation, ainsi que des mesures prises en vue de l'établissement de communications provisoires. Les administrations notifieront, de la même façon, à l'autorité fédérale la reprise du service régulier.

Ces avis succincts sont indépendants des rapports que les administrations sont tenues de présenter au sujet des accidents, retards, etc., en corrélation avec l'interruption de l'exploitation.

5 novembre
1903.

Les dates de la suspension et de la reprise du service sur les lignes qui ne sont pas exploitées toute l'année doivent, si elles ne sont pas fixées dans l'horaire même, être communiquées par écrit au département et aux entreprises voisines en tant que possible au moins huit jours à l'avance.

Art. 13. Outre les horaires imprimés (article 8), chaque administration enverra, aussitôt qu'ils auront paru, au service technique du Département des chemins de fer, vingt graphiques montables desdits horaires et vingt livrets édictés pour l'usage du service. Les chemins de fer fédéraux et le Gothard enverront de plus vingt-deux graphiques pliés en format de poche. La direction générale des postes recevra pareillement douze graphiques montables et deux livrets de service. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à réclamer des horaires graphiques, moyennant indemnité, en s'adressant aux administrations au plus tard le 15 avril ou le 15 septembre.

Art. 14. L'élaboration et la présentation périodique de l'horaire n'est pas obligatoire dans le sens des articles 2, 3 et 13 pour les administrations dont le service reste le même pendant plusieurs années. En ce cas, les autorités mentionnées à l'article 2 doivent chaque fois recevoir avis que l'horaire ne subit pas de modifications.

Art. 15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1903 et abrogera, à cette date, le règlement du 20 janvier 1899 (*Rec. off.*, n. s., XVIII, 23).

Berne, le 5 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

5 novembre
1903.

relatif

à l'attribution d'ordonnances aux officiers.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1903,

arrête :

Article premier. Des ordonnances sont attribuées aux états-majors et aux unités pour s'occuper du pansage des chevaux et prendre soin de l'armement, de l'habillement et des bagages des officiers montés.

Cette mesure ne concerne pas les ordonnances des officiers subalternes de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie de position.

Art. 2. On ne doit prendre pour le service d'ordonnance des officiers montés que des hommes s'annonçant spontanément; ils sont recrutés et incorporés dans le train et y reçoivent leur instruction.

Art. 3. Les ordonnances doivent faire, après leur école de recrues, un cours spécial de 20 jours à la régie des chevaux ou au dépôt des remotes de cavalerie. Lorsqu'elles ont obtenu dans ce service le certificat de capacité pour le service d'ordonnance, elles sont attribuées à un état-major ou à une unité.

Les ordonnances font leur service militaire avec les états-majors ou les unités auxquels elles sont attribuées.

5 novembre
1903.

Art. 4. Les ordonnances reçoivent la solde des soldats du train et, si elles ne sont pas nourries aux frais du cours ou du corps, un supplément journalier de 2 francs. Les état-majors et les unités auxquels elles sont attribuées pourvoient à leur logements ; si elles doivent y pourvoir elles-mêmes, elles reçoivent une indemnité de 1 franc par nuit.

Art. 5. Les ordonnances empêchées de faire leur service régulier sont remplacées par des ordonnances qui ont un service en retard ou qui se présentent volontairement, ou encore par des soldats aptes à ce service. Les ordonnances doivent compenser tout service manqué.

Art. 6. Dans les états-majors nombreux, le commandant nomme un chef des ordonnances, qu'il choisit parmi les ordonnances attribuées à son état-major ; ce chef des ordonnances a le rang d'appointé.

Art. 7. Les officiers qui possèdent des chevaux et qui ont un domestique particulier sont autorisés à prendre ce domestique avec eux pendant leur service.

Les officiers qui font faire le service d'ordonnance par leur propre domestique reçoivent, pendant tout le service, une indemnité de domestique de 3 francs par jour ; ils doivent alors pourvoir eux-mêmes au gage et à la nourriture de leur domestique.

Les domestiques civils sont logés dans la règle avec la troupe. Si cela n'est pas possible, il est alloué, pour la nuit, une indemnité de 1 franc.

Au service actif, on n'acceptera comme domestiques civils que des citoyens suisses jouissant de leurs droits civiques.

Les domestiques civils doivent se soumettre à tous les ordres du commandant ; si l'un d'eux donne lieu à

des plaintes, le commandant peut forcer son maître à le renvoyer immédiatement. Ils sont soumis, pendant le service, à la loi pénale et à la juridiction militaires; ils portent, comme signe distinctif, un brassard rouge au bras gauche.

5 novembre
1903.

Art. 8. Au service actif, dans les cours de répétition et dans les courses des écoles de recrues, chaque officier non monté à le droit d'employer un de ses hommes comme ordonnance pour prendre soin de son armement, de son habillement et de son bagage.

Les officiers subalternes de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie de position jouissent du même droit. Ils sont en outre autorisés à faire panser leurs chevaux par un soldat du train de leur unité.

Ces ordonnances sont désignées par le commandant de l'unité, pour un certain nombre de jours seulement, ou pour toute la durée du service. Elles prennent part aux exercices de la troupe, mais sont dispensées de toute corvée. Dans tous les cas, elles sont nourries et payées par la troupe.

Art. 9. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires sur le pansage des chevaux et sur le service des ordonnances auprès des officiers dans les écoles de recrues, dans les écoles centrales, dans les écoles d'état-major, etc., ainsi que lors des inspections. On ne peut pas forcer des ordonnances incorporées à faire ce service.

Art. 10. Tant que le nombre des ordonnances recrutées et instruites suivant le présent règlement sera insuffisant, on pourra accepter et incorporer comme ordonnances des hommes, aptes à ce service, qui auront suivi avec succès un cours spécial de 20 jours à la régie

5 novembre 1903. des chevaux ou au dépôt des remontes de cavalerie. Ils seront alors traités conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée obligatoire générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 juin 1903.

Le président, **Hoffmann.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 novembre 1903.

Le président, **Cd. Zschokke.**

Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès ce jour.

Berne, le 9 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Adhésion des Etats-Unis du Mexique

7 août
1903.

à la

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, complétée et modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

Par note du 22 juin 1903, la légation de Belgique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'accession des Etats-Unis du Mexique à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, complétée et modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

Berne, le 7 août 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats suivants font actuellement partie de l'union: Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie.

10 novembre
1903.

Ordonnance

relative

à l'exécution de la loi fédérale sur la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications en ce qui concerne les services télégraphique et téléphonique.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications, du 19 décembre 1902;

En application de l'article 14 de cette loi;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Les dispositions des articles 2 à 7 de la susdite loi fédérale du 19 décembre 1902 sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes ci-après désignés :

- a.* aux fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques de 1^{re} classe et aux téléphonistes des stations téléphoniques centrales de 1^{re} classe;
- b.* aux fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques de II^e classe et aux téléphonistes des stations téléphoniques centrales de II^e classe; aux employés, toutefois, seulement dans le cas où ils sont payés par l'administration;
- c.* aux aspirants-télégraphistes;

- d. aux remplaçants et aides des fonctionnaires, employés et téléphonistes désignés ci-dessus qui sont au service pendant au moins 14 jours consécutifs. 10 novembre 1903.

Art. 2. La loi fédérale du 19 décembre 1902 n'est pas applicable:

- a. aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration centrale;
- b. aux fonctionnaires des inspections d'arrondissement;
- c. aux fonctionnaires et employés subalternes attachés en permanence aux inspections d'arrondissement;
- d. aux fonctionnaires préposés à l'administration des réseaux téléphoniques de I^{re} classe, à leurs aides et employés;
- e. aux fonctionnaires et employés qui ne sont pas nommés avec l'obligation de s'occuper exclusivement ou principalement des services télégraphique ou téléphonique, savoir:
 - aa. aux fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques de III^e classe et des stations téléphoniques de III^e classe;
 - bb. aux employés des bureaux télégraphiques de II^e classe, qui ne sont pas payés par l'administration;
- f. aux apprentis;
- g. aux aides provisoires de toutes catégories, en tant qu'ils ne sont pas soumis à la loi dans le sens de l'article 1^{er}, litt. d, ci-dessus;
- h. aux ouvriers du télégraphe et du téléphone.

Art. 3. Dans la règle la *durée effective du travail* (art. 2 de la loi) *ne doit pas être de plus de 10 heures*, celle de la *présence au service*, c'est-à-dire d'un tour de service de jour (art. 4 de la loi), *de plus de 15 heu-*

10 novembre 1903. *res et celle du repos ininterrompu (art. 3 de la loi) de moins de 9 heures par jour.*

Demeurent réservées les exceptions nécessitées par le service de nuit.

Le temps de service entre 11 heures du soir à 4 heures du matin est calculé, dans les bureaux à service permanent, avec une majoration de 25 %, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 4. Dix-sept au moins des jours de repos prescrits par les articles 6 et 7 de la loi doivent coïncider avec un dimanche.

Les jours de repos restant après déduction des dimanches libres doivent être accordés sous forme de congé annuel, réparti dans la règle par moitié sur le printemps et l'automne.

Les jours de repos des fonctionnaires et employés définitifs soumis à la loi sont toujours fixés d'avance pour toute l'année qui suit.

Il doit y avoir chaque année alternance dans l'ordre des congés.

Les demandes motivées du personnel tendantes au déplacement de jours de repos déjà fixés doivent être prises en considération dans la mesure du possible.

Les jours de repos du personnel employé à titre provisoire (aspirants, aides, téléphonistes de réserve, facteurs auxiliaires), qui ne peuvent dans la règle pas être fixés d'avance, doivent être accordés par les chefs de bureaux en tenant compte autant que possible des prescriptions de la loi d'une part et des besoins du service d'autre part, isolément ou par séries et être portés ensuite à la connaissance de la direction des télégraphes dans l'état de situation mensuel. Fait alors règle le principe qu'en cas d'emploi ininterrompu pendant 14

jours, un jour de repos doit être accordé pour 6 jours de travail consécutifs. 10 novembre 1903.

Art. 5. En vertu de l'article 7, 3^e alinéa, de la loi, le nombre annuel des jours de repos sera porté de 52 à 60, c'est-à-dire augmenté de 8, pour les fonctionnaires et employés (y compris les téléphonistes) soumis à la loi qui auront accompli leur dixième année de service.

Si la dixième année de service est révolue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le supplément de 8 jours de repos est accordé intégralement pour l'année courante.

Lorsque le droit à l'augmentation des jours de repos n'est acquis que plus tard, on accordera, dès la date correspondante jusqu'à la fin de l'année, 2 jours de repos supplémentaires pour chaque trimestre, en comptant la fraction d'un trimestre comme trimestre entier.

Art. 6. Le nombre des jours de repos à accorder doit du reste être en proportion du temps pendant lequel un fonctionnaire fait effectivement son service dans le courant d'une année.

Le nombre entier de 52 ou 60 jours ne peut donc être accordé qu'aux fonctionnaires et employés qui n'ont pas de longues absences.

En cas d'interruption de service pour cause de service militaire, de maladie ou de congé extraordinaire, il est fait déduction d'un jour de repos pour chaque semaine d'absence.

Art. 7. Au 1^{er} décembre, tous les bureaux de télégraphe et de téléphone de I^{re} et II^e classe ont à envoyer à la Direction des télégraphes des tableaux de répartition (annexe A) indiquant pour toute l'année les dimanches libres et les jours de repos de leur personnel employé à titre définitif, en tant que ce personnel est soumis à la loi.

10 novembre
1903.

Art. 8. Dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques de I^{re} et II^e classe doivent être affichés des horaires indiquant pour chaque jour le tour de service, le temps de repos et la durée de la présence au service de chaque fonctionnaire et employé (annexe B).

Art. 9. En cas d'absences pour maladie ou autres particulièrement nombreuses, d'augmentation extraordinaires de trafic, les chefs des bureaux télégraphiques et téléphoniques ont le droit de remettre à plus tard les jours de repos et, s'il y a nécessité, d'ordonner du service supplémentaire. Lors d'événements politiques extraordinaires ou de calamités publiques (révolutions, incendies, inondations), ils ont la compétence d'appeler au service la totalité ou une partie du personnel, en tout temps et sans indemnité spéciale, en avisant immédiatement l'Inspection des télégraphes, soit la Direction des télégraphes.

Il est du reste réservé au Conseil fédéral de prendre des dispositions exceptionnelles sur la proposition de l'administration des télégraphes, lorsque la nécessité en est prouvée par cette dernière.

Art. 10. Pour faciliter le contrôle, tout fonctionnaire et employé soumis à la loi tiendra un journal (cahier de service) (annexe C) et une liste (tableau) des jours de repos (annexe D).

Art. 11. Dans ce journal (cahier de service) seront notés les *écarts* des prescriptions légales en ce qui concerne le service journalier et les heures de repos et cela autant que possible avec indication des motifs. Dans la liste des jours de repos devront être inscrits tous les jours de repos *effectivement accordés*, en mentionnant toute irrégularité éventuelle dans la colonne „Observations“.

Etat du personnel:

Horaire

Etat des appareils:

Chef de bureau
 Chef de service
 Télégraphistes
 Aides patentés
 Aides non patentés
 Apprentis
 Total

pour les mois d.....

Appareils à couleur
 Relais de translation
 Hughes
 Total

Bureau des télégraphes

Stations publiques

N° d'ordre	Emploi (Nature du service)	Tour de service N°	Temps de travail et de repos																								Durée			Observations (Mode d'alternance du service, etc.)
			De minuit à midi												De midi à minuit												Heures <small>(Y compris 5 % de impédiments de service de nuit)</small>	Heures <small>(15 heures au maximum)</small>	Heures <small>(à l'interrompu huit heures au minimum)</small>	
			12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11				
1	Télégraphiste	1	[Green shaded]												[Green shaded]												6	6	9	
2	»	2	[Green shaded]												[Green shaded]												8	8	30	
3	»	3	[Green shaded]												[Green shaded]												9	10	9	
4	»	4	[Green shaded]												[Green shaded]												9	10	15	Fait le 1 ^{er} tour, lorsqu'il n'est pas
5	»	5	[Green shaded]												[Green shaded]												9	14	9	pourvu, et le service de nuit.
6	»	6	[Green shaded]												[Green shaded]												9	12½	10½	
7	»	7	[Green shaded]												[Green shaded]												9	13	17	
8	»	8	[Green shaded]												[Green shaded]												9	10	—	

Journal

des écarts survenus

pendant l'année 190.....

dans l'observation de

la durée légale du travail, de la présence et du repos.

Porteur (*nom et prénom*):

Emploi:

Bureau:

190.....		N° d'ordre	Tour N°	Durée			Observations (Motifs de l'écart, etc.)
Mois	Jour			du travail (y compris 25 % de majoration p ^r ser- vice de nuit)	de la présence	du repos ininter- rompu	
				Heures	Heures	Heures	
<i>Janvier</i>	3.	16	8	8	9	5	<i>Service de nuit extraordinaire pour collègue tombé subitement malade, avec compensation dans les deux jours suivants.</i>
»	4.	17	9	10 ¹ / ₄	9	26	
»	5.	18	10	8	10		
<i>Mars</i>	7.	22	14				<i>Service de nuit complet avec prolongation jusqu'à 8 heures du matin, la relevée ayant fait défaut.</i>
»	8.	23	15	11 ¹ / ₄	10		
<i>Avril</i>	14.	18	10	12 ¹ / ₂	13	9 ¹ / ₂	<i>Astreint au service supplémentaire de 10 heures du soir à 1 heure du matin pour assurer le transit entre l'Allemagne et l'Italie.</i>
»	15.	19	11	5 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂		
<i>Juillet</i>	19.	10	3	13	16	12	<i>Service supplémentaire de 7 à 11 heures du soir pour cause d'amoncellement de dépêches. Heures additionnelles déduites du tour du jour suivant.</i>
»	20.	11	4	5	8		
<i>Août</i>	4.	29	20	11	12		<i>Service extraordinaire de 5 à 7 heures du soir (troubles, levée de troupes).</i>

Tableau

des

jours de repos obtenus pendant l'année 190.....



Porteur (*nom et prénom*):

Emploi:

Bureau:

Jours de repos obtenus pendant l'année 190....												Total			Date de l'entrée au service
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Jours ouvriers	Dimanches	En tout	
			.	5											
				10											
				<u>13 14</u>											
				<u>15 16 17</u>											
				<u>18 19</u>											5
				<u>20 21</u>								21	31	52	mars
				<u>22 23</u>											1897
				<u>24 25</u>											
				<u>26</u>											

Instruction. Les dimanches libres doivent être soulignés d'un trait fin, les congés ininterrompus d'un trait fort et continu, les jours de semaine libres isolés ne doivent pas être soulignés du tout.

Remarques sur les jours de repos (renvois, etc.).

Par suite d'affluence extraordinaire de travail (trafic d'été, rassemblement de troupe), deux jours de repos ont dû être renvoyés des 16 et 17 septembre aux 5 et 6 octobre.

Absence pour {
service militaire: *3—17 juillet (15 jours). Jours de repos des 20 et 21 septembre supprimés.*
maladie: *5—19 mars (15 jours). Jours de repos des 27 et 28 mai supprimés.*
d'autres causes: *Congé extraordinaire du 17 au 20 novembre (4 jours).*

Art. 12. Sur la première page du journal (cahier de service) et de la liste des jours de repos devront être indiqués le nom du porteur, la nature et le lieu de son emploi. 10 novembre 1903.

Art. 13. Sur demande du Département des postes et des chemins de fer les horaires et tableaux de répartition, ainsi que les journaux (cahiers de service) et les listes des jours de repos entre les mains du personnel devront lui être envoyés pour examen; en outre, les organes de contrôle du département, qui justifieront de cette qualité, devront en tout temps pouvoir en prendre connaissance directement.

Art. 14. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé d'édicter les prescriptions de détail relatives à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 15. La présente ordonnance abroge celle du 28 avril 1893 (*Rec. off.*, n. s., tome XIII, page 381), ainsi que l'ordonnance concernant les congés des fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes du 21 juillet 1891 (Feuille officielle de l'administration des télégraphes, année 1891, page 321). Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904.

Berne, le 10 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

13 novembre
1903.

Prescriptions

concernant

**les pièces à présenter pour l'établissement des
installations électriques à fort courant.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902;

Vu les procès-verbaux de la commission des installations électriques;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

A. Installations à fort courant pour chemins de fer électriques.

I. Dispositions générales.

Article premier. Les entreprises de chemins de fer qui veulent établir et posséder des installations à fort courant pour l'exploitation de chemins de fer doivent avant toute mesure d'exécution présenter au Département des chemins de fer les dessins, plans et données indiqués dans les articles 3 à 14 ci-après.

II. Nature des pièces.

13 novembre
1903.

Art. 2. Les pièces doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si des plans ou des descriptions ne permettent pas un jugement, on peut s'en référer à une visite locale.

a. Pièces pour nouvelles installations.

Art. 3. Il doit être présenté pour chaque station de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi que pour chaque station de distribution, les pièces suivantes :

- 1° un plan général, à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs ou accumulateurs et de l'installation de distribution;
- 2° des dessins indiquant la disposition des installations de distribution à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 20;
- 3° le schéma électrique;
- 4° une courte description, accompagnée de données sur le système, les tensions, la mise à la terre et l'isolation des parties parcourues par le courant et des bâtis. Il doit être aussi fourni des explications sur les dispositifs d'exploitation spéciaux qui ne ressortent pas du schéma et des dessins.

Art. 4. Il doit être présenté pour les *lignes à fort courant* qui se trouvent hors du domaine du chemin de fer, mais qui sont destinées uniquement à son usage et lui appartiennent, les pièces suivantes :

13 novembre
1903.

a. Pour toutes les lignes : les plans de situation à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Les plans à l'échelle de 1 : 50,000 sont aussi admis pour les lignes de transport en montagne.

Ces plans doivent indiquer :

- 1° le tracé des lignes ;
- 2° la situation de la station génératrice, celle des stations commutatrices et transformatrices, ainsi que celle des stations de bifurcation et de distribution ;
- 3° les croisements avec les lignes à fort courant appartenant à d'autres exploitations (soit de la même entreprise, soit d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;
- 4° les croisements avec les lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre.

Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, il n'y a pas lieu de porter séparément sur le plan les croisements et les parallélismes avec ce réseau, là où ils se produisent en grand nombre et à proximité immédiate. En pareil cas, une visite avec la direction des télégraphes remplacera les indications à fournir sur le plan ou bien, sur le désir de l'entreprise de chemin de fer, l'administration des télégraphes portera sur un exemplaire

des plans à fournir les lignes à faible courant de la Confédération, ceci d'ailleurs à la condition que les pièces présentées satisfassent aux prescriptions;

13 novembre
1903.

5° la tension maximale d'exploitation (plus haute tension entre deux conduites quelconques) et le genre de courant;

6° sur les plans de localités, les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants, dans la mesure nécessaire pour orientation.

b. Pour toutes les lignes aériennes, il y a spécialement lieu d'indiquer sur les plans :

1° le nombre et la section des fils auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction parachevée;

2° les endroits où des conduites sous tension sont reliées électriquement à la terre ou bien où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, parasurtensions, etc.). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la place de ces appareils, leur report sur les plans peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation;

3° en cas de croisement avec d'autres lignes, les numéros et la situation des poteaux ou autre supports des lignes en jeu, de même que la distance verticale minimale de croisement des fils et la distance horizontale minimale entre les fils, les poteaux, les mâts, etc. Ces indications peuvent se donner sous forme de croquis spéciaux ou de tableaux.

c. Pour les lignes à haute tension aériennes, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 10 pour ceux des détails de l'équipement des poteaux qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

13 novembre
1903.

Art. 5. Pour les installations de *lignes de contact* et d'alimentation sur le domaine des chemins de fer, il y a lieu de présenter :

1° des plans de situation à l'échelle de 1 : 1000, qui doivent indiquer :

- a. la situation des lignes ;
- b. la situation de la station génératrice, celle des stations commutatrices et transformatrices, ainsi que celle des stations de bifurcation et de distribution, en tant que ces constructions doivent être élevées sur le domaine du chemin de fer ou à proximité immédiate ;
- c. les points de support ou de suspension des lignes, encrages et contre-fiches y compris ;
- d. le nombre et la section des lignes ;
- e. les points d'alimentation de la ligne de contact ;
- f. la situation des interrupteurs de sections et de lignes, des parafoudres, etc.

On peut utiliser à cet effet les plans de situation de la voie ;

2° un dessin schématique de la ligne sur des plans à l'échelle de 1 : 5000 à 1 : 25,000 avec indication des points d'alimentation, des interrupteurs et isolateurs de section, du nombre et de la section des lignes (y compris la conduite de retour), ainsi que du kilométrage à partir du point de départ de la voie ;

3° le calcul et la représentation graphique de la distribution du courant et des tensions aux points de prise du courant, dans les conditions d'exploitation les plus défavorables ;

- 4° un certain nombre de profils en travers caractéristiques faisant ressortir la situation des lignes, leur mode de fixation, ainsi que les dispositifs de protection; 13 novembre 1903.
- 5° des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour les dispositifs de support et d'isolation des lignes, la liaison mécanique et électrique de leurs différentes parties (y compris la ligne de retour par les rails), ainsi que pour les interrupteurs de section, les parafoudres et les dispositifs de protection contre l'attouchement des conduites;
- 6° une courte description, avec données sur la qualité et la solidité des matériaux employés, sur l'isolation et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires.

**b. Pièces pour modifications ou extensions
d'installations.**

Art. 6. Pour les modifications et extensions à apporter aux *stations de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi qu'aux stations de distribution*, il y a lieu de présenter les pièces suivantes :

- 1° un avis au Département des chemins de fer,
lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution ou encore de nouvelles batteries et qu'il n'intervient aucune autre modification pouvant exercer une influence réelle sur la partie électrique de l'installation et
lorsqu'il s'agit bien d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution, de nouvelles batteries ou de nouveaux

13 novembre
1903.

appareils, mais que ce nouvel établissement s'effectue suivant des plans déjà présentés ;

- 2° les pièces prévues à l'article 3 pour de nouvelles constructions, lorsqu'il s'agit de modifications ou extensions d'autre nature.

Art. 7. Pour les modifications et extensions à apporter à des *lignes à fort courant définies à l'article 4*, il y a lieu de présenter les mêmes pièces que pour les nouvelles installations.

Art. 8. Pour les modifications ou extensions à apporter à l'installation de *lignes de contact ou de lignes d'alimentation sur le domaine du chemin de fer*, il y a lieu de présenter :

- 1° les plans de situation prévus à l'article 4 s'il est fait essentiellement emploi des mêmes matériaux et pièces de construction que ceux utilisés dans le reste de l'installation ;
- 2° toutes les pièces prévues à l'article 5 dans les autres cas.

Art. 9. En cas d'emploi renouvelé de types de construction, il suffira de renvoyer aux pièces précédemment fournies par l'entreprise du chemin de fer.

c. Pièces pour installations temporaires.

Art. 10. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de 6 mois, il y a lieu de présenter :

- 1° pour les installations prévues à l'article 4 :

un avis, avec description remplaçant les pièces, au Département des chemins de fer et à la direction des télégraphes ;

- 2° pour les installations prévues aux articles 3 et 5 : 13 novembre
les pièces exigées pour les modifications et 1903.
extensions de ces installations (voir articles 6 et 8).

III. Formes des pièces.

Art. 11. Toutes les pièces à présenter, telles que plans, dessins, descriptions, tableaux, avis, doivent être du format 22/35 cm. ou pliées dans ce format. La présentation a lieu en trois exemplaires, qui seront munis de titres portant :

- 1° le nom de l'entreprise du chemin de fer ;
- 2° la désignation de l'objet représenté sur le plan et l'échelle de ce plan ;
- 3° la date de la requête et la signature de l'administration du chemin de fer.

Les plans reproduits par un procédé de multiplication doivent être faits sur fond blanc, à l'exception des dessins relatifs à des détails de construction.

Art. 12. Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, les lignes à basse tension en bleu, les lignes à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple ; celles d'autres exploitations par un trait double. Les groupes de lignes à faible courant comme celles dont mention à l'article 4, lettre *a*, n° 4, 2^e alinéa, seront représentés par des lignes vertes, accompagnées d'un chiffre indiquant le nombre des fils. Dans un croisement, les traits seront interrompus pour la ligne inférieure.

Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

13 novembre
1903.

Art. 13. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurant dans l'annexe aux présentes prescriptions.

IV. Pièces pour expropriations.

Art. 14. Les demandes en expropriation et plans à l'appui doivent être adressés au Département des chemins de fer.

S'il s'agit de nouvelles installations, il y a lieu de fournir en vue de l'expropriation un exemplaire supplémentaire de chacune des pièces qui doivent être produites pour l'établissement de ces installations.

S'il s'agit d'installations existantes, on joindra à la demande, en un exemplaire, un plan comprenant les installations ou parties d'installations qui doivent bénéficier de l'expropriation.

V. Examen et approbation des pièces.

Art. 15. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les pièces seront soumises non seulement à l'examen du Département des chemins de fer mais encore à celui d'autres instances (direction des télégraphes, gouvernements cantonaux, inspectorat des installations à fort courant), il incombera sans autre au Département des chemins de fer de transmettre les pièces aux instances précitées.

Art. 16. L'examen des pièces par le Département des chemins de fer et les autres instances compétentes s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale, à laquelle assiste un représentant de l'entreprise du chemin de fer.

Après cet examen, l'entreprise reçoit notification des modifications et conditions nécessaires pour que l'installation soit conforme aux exigences de la loi et des règlements d'exécution et reçoive l'approbation. L'entreprise reçoit en retour un exemplaire des plans envoyés, muni du sceau d'approbation et éventuellement de réserves.

13 novembre
1903.

Art. 17. L'entreprise ne peut passer à l'exécution de ses nouvelles installations, ou des extensions exigeant production des mêmes pièces que les nouvelles installations, qu'après l'approbation de ces pièces. Cependant il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour entreprendre l'exécution de certaines parties déjà approuvées.

Art. 18. La mise en marche de nouvelles installations situées hors du domaine du chemin de fer peut avoir lieu après avis écrit de l'entreprise du chemin de fer au Département des chemins de fer, ainsi qu'à la direction des télégraphes s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant. Cette mise en marche ne sera autorisée que si les instances précitées n'ont pas fait opposition dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis.

L'ouverture à l'exploitation régulière des installations électriques situées sur le domaine du chemin de fer ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Conseil fédéral.

B. Lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer.

I. Dispositions générales.

Art. 19. Pour toutes les lignes à fort courant passant au-dessus, au-dessous ou le long d'un chemin de fer,

13 novembre 1903. l'administration du chemin de fer intéressé devra présenter à l'approbation du Département des chemins de fer les pièces prévues aux articles 20 à 28 ci-après, accompagnées d'un préavis.

Cette obligation ne s'applique aux lignes à fort courant longeant la voie qu'autant que leurs supports (poteaux, pylônes en fer) pourraient en se brisant tomber sur le domaine du chemin de fer.

Pour les lignes à fort courant passant au-dessus de tunnels, ces mêmes pièces devront être présentées si la conduite électrique passe en arrière du portail du tunnel à une distance inférieure à celle de la double hauteur de son point d'attache au-dessus du sol.

II. Nature des pièces.

Art. 20. Les pièces doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si des plans ou des descriptions ne permettent pas un jugement, on peut s'en référer à une visite locale.

a. Pièces pour nouvelles installations.

Art. 21. Les pièces comprendront :

a. un plan de situation de la ligne électrique ou de la partie considérée à l'échelle 1 : 1000 et donnant les indications suivantes :

le kilométrage par rapport à la voie ferrée ;

les lignes à faible courant et les autres lignes à fort courant existantes, si leur distance de la ligne à établir est inférieure à 20 mètres pour les lignes aériennes et à 5 mètres pour les lignes souterraines. Les possesseurs de ces lignes doivent être désignés ;

la tension d'exploitation maximale (plus haute tension entre deux conduites quelconques) et le genre de courant;

13 novembre
1903.

- b.* un profil en travers perpendiculaire à la ligne de chemin de fer ou un certain nombre de profils en travers caractéristiques s'il s'agit d'une ligne longeant la voie, à l'échelle de 1:50 à 1:200. Ces profils doivent faire ressortir :

les distances horizontales et verticales minimales des lignes et de leurs supports au rail et aux lignes à faible courant ou aux autres lignes à fort courant qui se trouveraient longer ou croiser la voie, et

les indications permettant de se rendre compte de la solidité de la ligne (fils, poteaux, ancrages, contre-fiches, fondations, etc.) après son parachèvement. si ces indications ne se trouvent pas sur des plans spéciaux ;

- c.* des dessins à l'échelle de 1:1 à 1:20 pour les installations spéciales de support, d'isolation et de protection (supports métalliques, cadres de garde, fixation des isolateurs, etc.);
- d.* une courte description, avec données sur la qualité et la solidité des matériaux employés, sur l'isolation et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires.

Art. 22. En cas d'emploi renouvelé des types de construction prévus à l'article 21, lettre *c*, l'entreprise pourra renvoyer aux pièces déjà présentées, si c'est elle-même qui a effectué cette présentation.

Art. 23. Lorsqu'il s'agit de lignes électriques ne rentrant pas dans la section A et appartenant aux

13 novembre 1903. entreprises de chemins de fer elles-mêmes, il suffira de présenter les documents prévus à l'article 21, lettres *a*, *c* et *d*.

b. Pièces pour modifications ou extensions d'installations.

Art. 24. Pour les modifications et extensions à apporter aux lignes à fort courant, le maître de l'installation devra présenter toutes les pièces prévues à l'article 21 et cela par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

Cependant, dans le cas de modification ou d'extension d'une ligne à basse tension existante sans nouveau croisement avec la voie ferrée, il suffira d'un simple avis du maître de l'installation à l'administration du chemin de fer, contenant les principales indications sur le genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

La suppression de lignes à fort courant existantes devra être annoncée au Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

c. Pièces pour installations temporaires.

Art. 25. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, le maître de l'installation avisera le Département des chemins de fer, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer. Cet avis contiendra les principales indications sur le genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

III. Forme des pièces.

Art. 26. Toutes les pièces à présenter, telles que plans, dessins, descriptions, avis, doivent être du format

22/35 cm. ou pliées dans ce format. La présentation a lieu en trois exemplaires, qui seront munis de titres portant :

13 novembre
1903.

- 1° le nom ou la raison sociale du maître de l'installation ;
- 2° la désignation de l'objet représenté sur le plan et l'échelle de ce plan ;
- 3° la date de la requête, avec la signature de l'administration du chemin de fer faisant la présentation des pièces.

Le calcul de sécurité exigé par l'article 21, lettre *d*, sera fourni en un seul exemplaire.

Art. 27. Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, les lignes à basse tension en bleu, les lignes à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait double. Dans un croisement, les traits seront interrompus pour la ligne inférieure.

Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 28. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurant dans l'annexe aux présentes prescriptions.

IV. Examen et approbation des pièces.

Art. 29. L'approbation des pièces a lieu par le Département des chemins de fer, après réception du rapport de la direction des télégraphes. L'administration du chemin de fer est informée de cette approbation par le

13 novembre 1903. retour d'un exemplaire des pièces, muni du sceau d'approbation et éventuellement de réserves. L'administration du chemin de fer portera cette approbation à la connaissance du propriétaire de l'installation.

Art. 30. Les travaux d'exécution de l'installation ne pourront commencer qu'après l'approbation des pièces.

Les administrations de chemins de fer sont tenues d'exiger de la part des entreprises d'installations à fort courant une exécution conforme aux pièces approuvées.

Art. 31. L'ouverture à l'exploitation d'une installation ne peut avoir lieu qu'après avis à l'administration du chemin de fer.

C. Croisements de lignes à fort courant pour chemins de fer électriques avec des lignes à faible courant.

Art. 32. Les entreprises qui veulent établir des chemins de fer électriques à conduites aériennes doivent, lors de la présentation du projet général de construction au Département des chemins de fer, en aviser la direction des télégraphes. Cet avis doit être accompagné d'un plan de situation des lignes électriques avec les données voulues sur le système d'exploitation et la disposition des lignes. La direction des télégraphes, d'entente avec l'administration du chemin de fer, exécutera sur ses propres lignes les modifications exigées par la loi fédérale du 24 juin 1902 et ses règlements d'exécution.

Les entreprises de chemins de fer doivent également exiger, des possesseurs d'autres lignes à faible courant qui croisent la voie, l'exécution des modifications nécessaires.

Art. 33. Après entente avec la direction des télégraphes ou avec les possesseurs de lignes à faible courant désignées à l'article 32, alinéa 2, les administrations de chemins de fer fourniront au Département des chemins de fer une liste des croisements, accompagnée de toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. 13 novembre 1903.

L'examen de ces indications terminé, le Département notifiera aux administrations de chemins de fer les modifications et compléments qu'il peut encore être nécessaire d'apporter aux installations.

Art. 34. Celui qui veut faire passer une ligne à faible courant par dessus une ligne à fort courant d'un chemin de fer doit en aviser le Département des chemins de fer, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

Art. 35. L'avis doit être accompagné d'une description du croisement avec indication du kilométrage par rapport à la voie ferrée. Il contiendra en outre toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution.

La description sera complétée, au besoin, par des dessins en 2 exemplaires des installations spéciales de protection, à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20.

Art. 36. L'exécution des lignes désignées à l'article 34 ne peut être commencée qu'avec l'assentiment du Département des chemins de fer et de l'administration du chemin de fer.

Art. 37. En cas de croisements de lignes à faible courant appartenant à l'Etat avec des chemins de fer

13 novembre 1903. électriques, l'avis est donné directement par la direction des télégraphes au Département des chemins de fer, après entente de celle-ci avec l'administration du chemin de fer (art. 7 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

S'il s'agit de croisements isolés, l'avis est donné une fois par mois, pour tous les croisements.

Les dispositions de l'article 36 ne sont pas applicables aux lignes à faible courant appartenant à l'Etat.

D. Installations à fort courant hors du domaine des chemins de fer.

I. Dispositions générales.

Art. 38. Celui qui veut établir des installations électriques à fort courant doit, pour toutes les parties de ces installations situées hors du domaine du chemin de fer, présenter à l'*inspectorat des installations à fort courant* et avant le commencement des travaux d'établissement les dessins, plans et indications mentionnés aux articles 41 à 54 ci-après.

La présentation de ces pièces n'est pas nécessaire pour les installations intérieures et les installations isolées qui leur sont assimilées (art. 13 et 15 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

Art. 39. Les installations une fois terminées conformément à l'approbation, les plans et dessins envoyés par les entreprises à fort courant devront être corrigés et complétés conformément à l'exécution.

Art. 40. Une fois par an les plans des lignes et au besoin les autres plans seront renvoyés par l'*inspectorat des installations à fort courant* aux entreprises à fort courant pour être complétés, et ces entreprises

seront tenues de porter exactement sur les plans toutes les modifications ou extensions subies par leurs installations. 13 novembre 1903.

II. Nature des pièces.

Art. 41. Les pièces doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si des plans ou des descriptions ne permettent pas un jugement, on peut s'en référer à une visite locale.

a. Pièces pour nouvelles installations.

Art. 42. Il doit être présenté pour *chaque station de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi que pour chaque station de distribution*, les pièces suivantes :

- 1° un plan général, à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs ou accumulateurs et de l'installation de distribution ;
- 2° des dessins indiquant la disposition des installations de distribution à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 20 ;
- 3° le schéma électrique ;
- 4° une courte description, accompagnée de données sur le système, les tensions, la mise à la terre et l'isolation des parties parcourues par le courant et des bâtis. Il doit aussi être fourni des explications sur les dispositifs d'exploitation spéciaux qui ne ressortent pas du schéma et des dessins.

Art. 43. Il doit être présenté pour les *lignes à fort courant* des installations nouvelles précitées :

13 novembre
1903.

a. Pour toutes les lignes: les plans de situation, à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Les plans à l'échelle de 1 : 50,000 sont aussi admis pour les lignes de transport en montagne.

Ces plans doivent indiquer :

- 1° le tracé des lignes ;
- 2° la situation et la puissance de la station centrale, des stations commutatrices et transformatrices, des électromoteurs à haute tension, ainsi que la situation des stations de bifurcation et de distribution ;
- 3° les croisements avec des lignes à fort courant appartenant à d'autres exploitations (soit de la même entreprise, soit d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;
- 4° les croisements avec des lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre.

Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, il n'y a pas lieu de porter séparément sur le plan les croisements et les parallélismes avec ce réseau, là où ils se produisent en grand nombre et à proximité immédiate. En pareil cas, une visite locale avec la direction des télégraphes remplacera les indications à fournir sur le plan ou bien, sur le désir de l'entreprise à fort cou-

rant, l'administration des télégraphes portera sur un exemplaire des plans à fournir les lignes à faible courant de la Confédération, ceci d'ailleurs à la condition que les pièces présentées satisfassent aux conditions ;

13 novembre
1903.

- 5° la tension d'exploitation maximale (plus haute tension entre deux conduites quelconques) et le genre de courant ;
- 6° sur les plans de localité, les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants, dans la mesure nécessaire pour orientation.

b. Pour toutes les lignes aériennes, il y a spécialement lieu d'indiquer sur les plans :

- 1° le nombre et la section des fils auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction parachevée ;
- 2° les endroits où les conduites sous tension sont reliées électriquement à la terre ou bien où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, parasurtensions, etc.)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la place de ces appareils, leur report sur les plans peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation ;

- 3° en cas de croisement avec d'autres lignes, les numéros et la situation des poteaux ou autres supports des lignes en jeu, de même que la distance verticale minimale de croisement des fils et la distance horizontale minimale entre les fils, les poteaux, les mâts, etc.

13 novembre
1903.

Ces indications peuvent se donner sous forme d'esquisses spéciales ou de tableaux.

c. Pour les *lignes aériennes à haute tension*, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 10 pour ceux des détails de l'équipement des poteaux qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

Art. 44. Pour l'établissement d'*installations isolées à basse tension* sur la propriété du possesseur de l'installation, il n'y a pas lieu de présenter des pièces, mais simplement de donner avis à l'inspecteur des installations à fort courant avant le commencement des travaux. Ces installations peuvent dépasser la tension maximale admise pour les installations intérieures*, mais elles ne doivent offrir, par suite de leur proximité avec d'autres installations électriques, aucun risque de danger ou de perturbation d'exploitation.

**b. Pièces pour modifications et extensions
d'installations.**

Art. 45. Pour les *modifications et extensions à apporter aux stations de machines, d'accumulateurs ou de transformateurs, ainsi qu'aux stations de distribution*, il y a lieu de présenter les pièces suivantes :

1° un simple avis à l'inspecteur des installations à fort courant,

lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution ou encore de nouvelles

* 250 volts entre fils ou 2×250 volts entre extrêmes d'une distribution à 3 fils.

batteries et qu'il n'intervient aucune autre modification pouvant exercer une influence réelle sur la partie électrique de l'installation et

13 novembre
1903.

lorsqu'il s'agit bien d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution, de nouvelles batteries ou de nouveaux appareils, mais que ce nouvel établissement s'effectue suivant les plans déjà présentés ;

2° les pièces prévues à l'article 42 pour de nouvelles constructions, lorsqu'il s'agit de modifications ou extensions d'autre nature.

Art. 46. Pour les *modifications et extensions à apporter à des lignes à fort courant* et si ces lignes ne comportent pas de nouveaux croisements ou parallélismes avec des lignes à fort courant d'autres exploitations ou entre haute et basse tension, il suffit d'un simple avis, donnant la disposition des lieux, à l'inspectorat des installations à fort courant.

Cet avis même n'est pas nécessaire si la tension maximale entre fils n'excède pas la tension admise par la loi et les règlements d'exécution pour les installations intérieures* et s'il n'y a pas de nouveaux croisements ou de nouveaux parallélismes avec des lignes à faible courant à une distance inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines.

Dans tous les cas qui ne sont pas au bénéfice des exceptions précitées, il y a lieu d'envoyer toutes les pièces et plans exigés pour les nouvelles installations.

Art. 47. En cas d'emploi renouvelé de types de construction pour les détails de l'équipement des poteaux,

* 250 volts dans le système à 2 conducteurs ; 2×250 volts dans le système à 3 conducteurs.

13 novembre 1903. il suffira de renvoyer aux pièces précédemment fournies, si elles l'ont été par le même maître de l'installation.

En lieu et place de l'envoi de nouveaux plans, on pourra toujours, s'il s'agit d'extensions, faire figurer celles-ci sur les plans déjà déposés.

Art. 48. Lors de l'établissement de réseaux à basse tension dans des localités dépourvues de lignes à fort courant et lorsqu'il s'agit de se relier à des conduites existantes, on procédera comme pour les extensions.

c Pièces pour installations temporaires.

Art. 49. Pour les installations temporaires ne rentrant pas dans la catégorie *b* (art. 45 à 48) et destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, il suffira d'aviser l'inspecteur des installations à fort courant et de lui fournir en deux exemplaires une description de l'installation, remplaçant les plans à produire.

III. Forme des pièces.

Art. 50. Toutes les pièces à présenter, telles que plans, dessins, descriptions, tableaux, avis, doivent être fournies dans la règle en deux exemplaires et pour les lignes à fort courant en trois exemplaires. Les pièces doivent être du format $22/35$ cm. ou pliées dans ce format. Elles porteront des titres indiquant :

- 1° le nom ou la raison sociale du maître de l'installation ;
- 2° la désignation de l'objet figurant sur le plan et l'échelle du plan ;
- 3° la date de la présentation, avec la signature du maître de l'installation ou de son représentant.

Les plans reproduits par un procédé de multiplication ne doivent pas être montés sur toile et seront faits sur fond blanc, à l'exception des dessins relatifs à des détails de construction. 13 novembre 1903.

Art. 51. Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées au crayon rouge, les lignes à basse tension au crayon bleu, les lignes à faible courant au crayon vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait double. Les groupes de lignes à faible courant, telles que les prévoit l'article 43, litt. *a*, n° 4, alinéa 2, seront représentés par des lignes vertes, accompagnées d'un chiffre indiquant le nombre des fils. Dans un croisement, les traits seront interrompus pour la ligne inférieure.

Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 52. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurant dans l'annexe aux présentes prescriptions.

IV. Pièces pour expropriations.

Art. 53. Les demandes en expropriation et plans à l'appui doivent aussi être adressés en un exemplaire à *l'inspectorat des installations à fort courant*.

Art. 54. Tous les plans à présenter pour la demande en expropriation, y compris ceux qui doivent l'être à l'inspectorat des installations à fort courant, ceux qui devront être exposés dans les communes ou, en cas de procédure extraordinaire, ceux qui devront être soumis aux pro-

13 novembre 1903. propriétaires fonciers intéressés (art. 51 de la loi fédérale du 24 juin 1902), devront être conformes aux prescriptions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus, avec cette différence toutefois que toutes les lignes seront tracées en couleurs à l'encre.

Les pièces devront contenir :

- 1° un plan de situation à l'échelle de 1 : 25,000 à 1 : 50,000 ;
- 2° des plans avec le tracé des lignes et la situation des stations de transformateurs à l'échelle de 1 : 500 à 1 : 2500, l'indication de la position des supports (poteaux, mâts, consoles, etc.), ainsi que des ancrages et des contre-fiches ;
- 3° l'indication du nombre des fils prévus pour le parachèvement ;
- 4° l'indication de la tension maximale d'exploitation prévue ;
- 5° sur les plans de localité, les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants, dans la mesure nécessaire pour orientation.

V. Examen et approbation des pièces.

Art. 55. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les pièces seront soumises non seulement à l'examen de l'inspectorat des installations à fort courant, mais encore à celui d'autres instances (direction des télégraphes et gouvernements cantonaux), il incombera à l'inspectorat des installations à fort courant de transmettre sans autre les pièces aux instances précitées.

Art. 56. L'examen des pièces par l'inspectorat des installations à fort courant et les autres instances com-

pétentes s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale, à laquelle assiste le maître de l'installation ou son représentant.

13 novembre
1903.

Après cet examen, le maître de l'installation reçoit notification des modifications et conditions nécessaires pour que l'installation soit conforme aux exigences de la loi et des règlements d'exécution et reçoive l'approbation. Le maître de l'installation reçoit en retour un exemplaire des plans envoyés, muni du sceau d'approbation et accompagné éventuellement de réserves.

Art. 57. Il ne peut être passé à l'exécution de nouvelles installations, ou d'extensions exigeant production des mêmes pièces que les nouvelles installations, qu'après l'approbation de ces pièces. Cependant il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour entreprendre l'exécution de certaines parties déjà approuvées.

Art. 58. La mise en marche de nouvelles installations peut avoir lieu après avis écrit du maître de l'installation à l'inspectorat des installations à fort courant, ainsi qu'à la direction des télégraphes s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant. Cette mise en marche ne sera autorisée que si les instances précitées n'ont fait aucune opposition dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis.

Lorsqu'il s'agit des nouvelles installations prévues à l'article 44 ou de modifications et d'extensions apportées à des installations existantes et qui, aux termes des articles 45 et 46, ne nécessitent aucune production de plans mais tout au plus un avis, la mise en marche peut, au contraire, s'effectuer en tout temps.

13 novembre
1903.

E. Disposition finale.

Art. 59. Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1903. Elles remplacent tous les règlements et les circulaires du Département des postes et des chemins de fer publiés à ce jour qui concernent les pièces à présenter pour les installations électriques.

Berne, le 13 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Appendice.

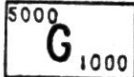
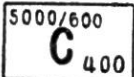
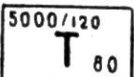
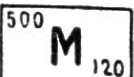
13 novembre
1903.

Signes conventionnels

pour

les schémas des installations de machines et de transformateurs
électriques,
ainsi que pour les plans de lignes électriques.















1. *Stations de générateurs, de convertisseurs, de transformateurs et de moteurs.* Dans les signes ci-après, G indique la station de générateurs, C la station de convertisseurs, T la station de transformateurs et M la station de moteurs. Le chiffre qui se trouve dans le carré à droite en bas signifie la puissance utile en KW. Si la tension de service n'est pas indiquée d'une autre manière dans le plan, elle sera inscrite dans le carré à gauche en haut.

Station de générateurs	
„ „ commutatrices ou de moteurs- générateurs	
„ „ transformateurs	
„ „ moteurs	

2. *Générateurs, moteurs et commutatrices ou moteurs-générateurs.* Dans les signes ci-après, G signifie le générateur et M le moteur. Les chiffres inscrits en bas dans les cercles indiquent la puissance utile en KW. Si

13 novembre 1903. la tension aux bornes ne se reconnaît pas au schéma même, elle doit être indiquée par un chiffre à côté de la lettre.

Les commutatrices ou moteurs-générateurs seront désignés par deux cercles placés l'un à côté de l'autre, reliés par une ligne horizontale et contenant les chiffres et indications y relatives.

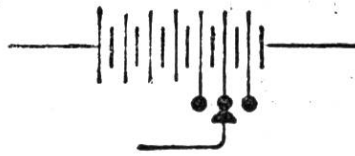
Générateur ou moteur à courant continu		
Générateur ou moteur à courant monophasé		
Générateur ou moteur à courant biphasé, non-combiné		
Générateur ou moteur à courant biphasé, combiné		
Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en triangle		
Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en étoile		
Commutatrice ou moteur-générateur à courant triphasé, primaire et à courant continu secondaire		

3. *Transformateurs.* Les chiffres inscrits dans les figures suivantes indiquent la puissance utile en KW; les chiffres qui se trouvent à gauche et à droite désignent la tension primaire et secondaire en volts.

13 novembre
1903.

Transformateur à courant monophasé	6000		120
Transformateur à courant biphasé non combiné	6000		120
Transformateur à courant biphasé combiné	6000		120
Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second. en triangle	5000		120
Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second. en étoile	5000		120
Transform. à courant triphasé, coupl. du prim. en étoile et du second. en triangle	5000		120

4. Accumulateurs, avec insé-
rateur d'éléments



5. Appareils divers:

Interrupteur unipolaire



Interrupteur bipolaire



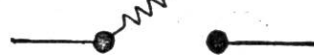
Interrupteur à n pôles



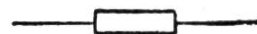
Déconnecteur



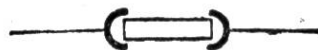
Disjoncteur à maxima et à minima



Coupe-circuit



Coupe-circuit-interrupteur






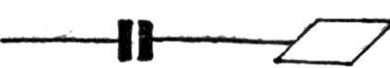


Résistance sans induc- tion	} Avec indication de l'intensité du courant.	{
Résistance inductive (bo- bine de réaction)		









10

10


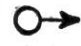

13 novembre 1903.	Résistance sans induction, en am- père réglable	
	Résistance inductive réglable	
	Lampe à incandescence	
	Lampe à arc	
	Parafoudre avec fil de terre	
	Parasurtension avec fil de terre	

6. *Appareils de mesure:*

Ampèremètre	
Voltmètre	
Wattmètre	
Compteur d'ampère-heures	
Compteur de watt-heures	
Compteur d'heures	

Pour désigner les transformateurs de tension ou de courant des appareils de mesure pour installations à haute tension, on emploiera le même signe conventionnel que pour les transformateurs en général.

7. *Signes divers:*

Mise à la terre	
Poteau avec hauban	
Poteau avec contre-fiche	

Poteau avec cadre de protection	Ⓟ	13 novembre 1903.
Pylône en fer	⊠	
Chevalet	†	
Console	— †	

8. *Indication du genre de courant et du nombre de périodes pour le courant alternatif.* Si le genre de courant ne se reconnaît pas aux signes ci-dessus, il doit être désigné comme suit :

Courant continu *	C
Courant alternatif, monophasé*), 50 périodes	A_1 50 P
Courant alternatif, biphasé, non combiné, 50 périodes	A_2 50 P
Courant alternatif, biphasé combiné, 35 périodes	A_L 35 P
Courant alternatif, triphasé, couplage en triangle, 35 périodes	A_{Δ} 35 P
Courant alternatif, triphasé, couplage en étoile, 35 périodes	A_{λ} 35 P

* On distingue les systèmes à deux ou trois conducteurs en indiquant la tension; on écrira par exemple C 120 volts ou C 2 × 120 V.

5/20 nov.
1903.

Concordat

libérant

le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Conclu, suivant les décisions de la conférence des délégués du 10 décembre 1901, entre les cantons de Zurich, Berne, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.

(Approuvé par le Conseil fédéral le 5/20 novembre 1903.)

Article premier. Le citoyen suisse qui se présente, comme partie en cause ou intervenant dans un procès civil, devant un tribunal d'un des cantons concordataires ne peut, s'il est domicilié dans un autre canton concordataire, être tenu de fournir caution pour les frais du procès pour la raison qu'il n'est pas domicilié dans le canton où s'ouvre l'action; de même, on ne pourra pour cette raison exiger de la partie en cause qu'elle désigne un représentant responsable des frais.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux citoyens suisses domiciliés dans un Etat étranger ayant adhéré à la convention internationale concernant la procédure civile, du 14 novembre 1896, lorsqu'ils se présentent devant les tribunaux en l'une des qualités mentionnées à l'article premier du présent concordat.

Le Conseil fédéral suisse,

5/20 nov.
1903.

Vu le concordat conclu entre les cantons de Zurich, Lucerne, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell Rh.-ext., St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève, en vue de libérer le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès;

Considérant que ce concordat ne renferme rien de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons;

En application de l'article 7 de la constitution fédérale,

arrête :

1° Le concordat dont mention ci-dessus est approuvé et déclaré exécutoire à partir du jour de sa publication.

2° Il sera inséré, avec le présent arrêté, au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

3° L'adhésion d'autres cantons est réservée. Les adhésions ultérieures seront publiées par le Conseil fédéral dans le *Recueil officiel* de la Confédération et le concordat aura aussi force de loi pour les nouveaux cantons concordataires dès le jour de cette publication.

Berne, le 5/20 novembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier. ●

30 novembre
1903.

Adhésion du canton de Zoug

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 18 courant, le Conseil d'Etat du canton de Zoug déclare que ce canton a adhéré au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Zoug.

Berne, le 30 novembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.
